Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20260922-HAB2026-08-188-AI
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Date de publication :

25 SEP. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
HAB	2026	08	188

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :	OBJET :
HABITAT	**Interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour une durée de deux ans - [redacted] et [redacted]**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2012-115-0001 du 24 avril 2012 portant modification des statuts de Nîmes Métropole afin de prendre compétence « création, entretien et gestion » des aires d'accueil des gens du voyage.

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole N° HAB 2025-03-042 du Conseil Communautaire du 19 mai 2025, portant modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

CONSIDERANT que [redacted] et [redacted] ont souhaité séjourner sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Marguerittes à compter du 29 juin 2026 et qu'à leur entrée dans les lieux, ils ont pris connaissance et signé le règlement intérieur applicable sur l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage de Nîmes Métropole ;

CONSIDERANT que ces usagers ne respectaient pas ledit règlement intérieur, en particulier les articles 4.5 et 4.8 se rapportant tous deux à l'entretien des lieux et des abords loués, de nombreux rappels oraux leur ont été faits par le gestionnaire, sans être suivi d'effets ;

CONSIDERANT qu'un courrier de rappel au règlement intérieur leur a été remis en mains propres en date du 3 juillet 2026 pour leur rappeler les règles d'hygiène applicables sur l'équipement ;

CONSIDERANT que [redacted] et [redacted] ont quitté l'aire de Marguerittes, emplacement 11 qu'ils louaient depuis le 29 juin 2026, le 20 juillet 2026, s'applique alors un délai de carence entre deux stationnements sur la même aire d'un mois (article 4.1 du règlement intérieur) ;

CONSIDERANT qu'en date du 4 aout 2026, ces usagers ont sollicité par téléphone un agent de Nimes Métropole afin d'obtenir une dérogation à ce délai de carence pour des raisons de santé. Ce qui a été accordé à [redacted] et [redacted] seulement et non à l'ensemble des membres de leur famille ;

HAB N°2026 - 08 - 188

OBJET : Interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour une durée de deux ans - [redacted] et [redacted]

CONSIDERANT que lors de cet échange téléphonique, l'un de ces usagers a menacé et insulté l'agent ;

CONSIDERANT l'article 6 dudit règlement « Sanctions en cas de manquement au règlement intérieur » suivant lequel tout manquement est susceptible de faire l'objet d'une sanction, à savoir notamment la révocation de l'autorisation d'occupation avec interdiction de séjour sur l'ensemble des aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, cette révocation ne *pouvant excéder deux ans* ;

CONSIDERANT que les faits précités sont constitutifs d'un manquement au règlement intérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est prononcé à l'encontre de [redacted] **et** [redacted], une interdiction de séjour sur les aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, pour une durée de 2 ans à compter du **24 septembre 2026**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est remis en mains propre à la famille ou envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue. Le délégataire affichera le présent arrêté de façon visible à l'entrée des aires d'accueil des gens du voyage de Nîmes Saint Césaire et Marguerittes.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transcrit sur le registre des actes de Nîmes Métropole
- Transmis à Madame La Préfète.

Fait à Nîmes le, 22/09/2026

Le Président,
Vincent BOUGET

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite)